



COMMUNE DE SERRES
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le



ID : 005-210501664-20210316-2021_020-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-020

Séance du 16/03/2021

L'an deux mille vingt et un le seize mars à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Fabrice FROMENT

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Absents	2
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Etaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme BERTRAND Aurélie, M. COULLOMB Christian, M. GAUTIER Adrien, M. HENDERYCKSEN Christopher, Mme HUET Sandrine, Mme LEBAS Elodie, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. ROUIT Daniel, Mme VERA Martine, M. VESELAJ Selman

Procuration :

Mme RICHIER Delphine donne pouvoir à M. ROUIT Daniel

Etait absent :

M. BARTOSZAK Frédéric

A été nommé comme secrétaire de séance : M. ROUIT Daniel

Date de convocation

10/03/2021

Date d'affichage

10/03/2021

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serres approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2018.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU, afin de modifier les Orientations d'Aménagement de programmation du secteur « Rive Gauche Bel Air » afin que l'aménagement de ce dernier, classé en zone AU puisse se faire par l'articulation de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et non plus dans le cadre d'une seule opération d'aménagement sur l'ensemble de la zone comme actuellement défini aux OAP ;

Considérant les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;



Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.
- que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
- que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.
- les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par arrêté municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- à l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.
- de confier la maîtrise d'œuvre à l'atelier CHADO, urbaniste

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,


Fabrice FROMENT

